

## Chapitres des recettes

Dollars des Etats-Unis

<b>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</b>	
1 <sup>er</sup> . Recettes provenant des contributions du personnel	27 383 000
<b>TOTAL, TITRE PREMIER</b>	<b>27 383 000</b>
<b>TITRE II. — Autres recettes</b>	
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	734 000
3. Recettes générales	4 934 000
4. Activités productrices de recettes	2 907 800
<b>TOTAL, TITRE II</b>	<b>8 575 800</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>35 958 800</b>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2116<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

**C**

## EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1973

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice 1973 :*

1. Les dépenses de 225 920 420 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 8 575 800 dollars, par les recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel pour 1973, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 238 198 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1971;

c) Jusqu'à concurrence de 311 032 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1971 et 1972;

d) Jusqu'à concurrence de 215 795 390 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 2654 (XXV), 2762 (XXVI) et 2961 A (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1970, 8 novembre 1971 et 13 décembre 1972, relatives au barème des quotes-parts pour l'exercice 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 27 897 264 dollars, à savoir :

a) 27 383 000 dollars, montant estimatif pour 1973 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 514 264 dollars, montant de l'excédent, en 1971, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées.

2116<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

**3045 (XXVII). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1973**

*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, à engager des dépenses au titre des dé-

penses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1973, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
  - ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
  - iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- c) Les dépenses engagées en vertu de l'autorisation donnée au Secrétaire général d'effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 200 000 dollars pour l'assistance d'urgence au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars pour un même pays pour une catastrophe donnée;
- d) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 1 de la résolution 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1972, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait à l'assistance à fournir aux gouvernements, sur leur demande, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2116<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

### 3046 (XXVII). Fonds de roulement pour l'exercice 1973

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1973;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1973;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1972 en application de la résolution 2901 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1971;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1972 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1973;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3045 (XXVII) du 19 décembre 1972, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1973 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2116<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972